

# Fiduciaire Actualités.



## Fiduciaire Actualités, votre repère pour garder le bon cap

Les thèmes de ce premier numéro de **Fiduciaire Actualités** nous donnent probablement une bonne idée de ce que nous réserve l'année à venir: des changements, des opportunités, de nouvelles charges administratives et une législation plus stricte.

L'entrepreneuriat évolue dans un environnement où les entrepreneurs, les experts-comptables, les comptables ... peinent parfois à suivre les nouvelles réglementations dans le domaine de la fiscalité, de la TVA, de la législation sociale, des matières juridiques, de la réglementation financière.

Au travers de nos Actualités Fiduciaires périodiques et concises, nous essayons d'attirer votre attention sur un certain nombre de changements pertinents et essentiels. Dans la multitude des nouvelles mesures qui apparaissent, nous devons évidemment toujours opérer une sélection.

Par ailleurs, nous tenons également à vous rappeler régulièrement certaines règles importantes sur le plan fiscal et/ou juridique. Négliger, même involontairement, certaines prescriptions, peut coûter cher à une entreprise ou à un entrepreneur, à la fois par rapport à des tiers ou à des parties contractantes, ainsi qu'à l'égard des autorités.

Cependant, dans ce numéro, nous mettrons également en évidence des opportunités et notamment, le tax shelter qui, bien que réformé, reste une opportunité. Nous vous rappellerons l'existence de nombreuses exemptions du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage.

Sur le plan fiscal, nous vous aiderons à corriger le tir en temps utile dans l'éventualité d'une évolution défavorable de la législation. Ces dernières années, la TVA subit des changements particulièrement nombreux et complexes: une fois de plus, des modifications sont introduites pour les conditions d'octroi du taux de 6 % dans la construction; les mandats d'administrateurs de personnes morales seront soumis à la TVA. Ajuster en temps opportun la structure de votre groupe peut vous apporter un certain soulagement.

Une entreprise se doit de suivre des règles toujours plus pléthoriques. De temps en temps, nous en mettons quelques-unes en lumière parmi les plus importantes, parfois anciennes, très simples, mais dont le non-respect peut vous réserver des conflits et litiges inutiles. Vous en trouverez un bon exemple ci-après, au sujet des conflits d'intérêts des administrateurs dans les sociétés.

Nous sommes convaincus qu'un briefing concis et régulier, comme les Actualités Fiduciaires, vous donnera des repères dans ce tsunami législatif et que nos sujets courts vous permettront d'ajuster votre cap de façon proactive ou de prendre des initiatives. Je vous souhaite une bonne lecture et une année fructueuse.

**Henk Hemelaere**

[hhemelaere@deloitte.com](mailto:hhemelaere@deloitte.com)

### Contenu

- 1 Editorial
- 2 L'importance du conflit d'intérêts
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

# L'importance du conflit d'intérêts

**Situation: une entreprise familiale, avec trois administrateurs. L'un d'eux pense que le chiffre d'affaires élevé qui a été réalisé s'explique par le dur labeur qu'il a fourni et qu'il a droit à une indemnité 'substantielle'. Une convention de gestion est conclue entre l'entreprise familiale et la société de gestion de l'administrateur, avec une indemnité importante de 15.000 EUR par mois (manifestement excessive en comparaison avec les résultats de l'entreprise). Quelque temps plus tard, les autres administrateurs découvrent la convention de gestion, dont ils n'avaient pas été informés. Ils ne sont pas d'accord. Le paiement de l'indemnité est suspendu. Résultat: une procédure judiciaire est lancée ...**

## Le problème?

La situation précitée s'inscrit dans la problématique du conflit d'intérêts de(s) l'administrateur(s), également appelée 'règlement des conflits d'intérêts'. Dans ce cas, l'administrateur qui conclut la convention de gestion, a un intérêt indirect de nature patrimoniale en conflit avec celui de la société puisque, d'une part, il est administrateur de l'entreprise familiale et, d'autre part, il est 'actionnaire majoritaire' du cocontractant - à savoir, sa société de gestion.

En bref: l'administrateur a tout intérêt à ce que l'indemnité de gestion soit aussi élevée que possible, contrairement à l'entreprise familiale.

## La procédure

Vous le savez ou l'ignorez peut-être, mais si un conflit d'intérêts se produit, il est impératif de suivre la procédure prévue par la loi. Ainsi, l'administrateur concerné doit notifier son intérêt contraire aux autres administrateurs, et ce avant que le conseil d'administration prenne une décision sur la conclusion de la convention (de gestion). Le conseil d'administration doit justifier sa décision et en expliquer les conséquences patrimoniales pour la société. Les questions qui peuvent survenir à cet égard sont les suivantes: dans quelle mesure, le non-respect ou le respect incorrect de la procédure légale peut-il avoir des conséquences et quelles sanctions (éventuelles) peut-il entraîner? Elles sont de deux ordres.

## La sanction de la nullité

Dans l'exemple ci-dessus, l'entreprise familiale demande la nullité de la convention de gestion en vertu du non-respect de la procédure précitée. Dans une affaire analogue, le tribunal a jugé que les conditions de principe pour l'application du règlement des conflits d'intérêts sont remplies (intérêt contraire de l'administrateur) et qu'il n'est pas contesté que les dispositions légales n'ont pas été respectées (notamment, aucun(e) décision/procès-verbal du conseil d'administration). En conséquence, le tribunal a annulé la convention. Résultat: l'annulation entraîne (en principe) la restitution de ce qui a été reçu (les indemnités de gestion).

Sachez que la sanction de la nullité peut être demandée pour toutes les décisions ou opérations qui ont eu lieu en violation de la procédure précitée. Notez que seule la société elle-même peut intenter une telle action, plus précisément son conseil d'administration. Le cas échéant, les 2 autres administrateurs (majorité) peuvent la demander.

Dans la pratique, la sanction de la nullité est principalement demandée en cas de modification (importante) de la composition du conseil d'administration, par exemple à la suite d'une acquisition, en cas de désaccord entre les administrateurs ou de faillite.

## L'action en responsabilité

En outre, une action en responsabilité peut être intentée contre les administrateurs, aussi bien par la société (assemblée générale) que par des tiers.

Si une convention est conclue, qui est clairement défavorable à la société et que les dispositions relatives au règlement des conflits d'intérêts n'ont pas été respectées, la responsabilité de tous les administrateurs, peu importe l'administrateur dans le chef duquel existe le conflit d'intérêts, peut être mise solidairement en cause (dans ce cas, il s'agit d'une violation des dispositions du Code des sociétés).

Qu'est-ce que cela signifie? Le juge décide si l'administrateur a commis une simple faute de gestion. Exemples de fautes de gestion: conclure des contrats à des conditions défavorables, conclure des contrats dont on sait que la société ne peut les honorer ...

En outre, il se peut que la procédure de règlement des conflits d'intérêts ait été observée, mais que la décision ait apporté un avantage financier indu à l'un des administrateurs (par ex., indemnité excessive) au détriment de la société. Résultat: tous les administrateurs sont présumés personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société et par des tiers.

## Conclusion

Bien que la jurisprudence soit très nuancée, vous devez toujours être sur vos gardes, en tant qu'administrateur, lorsque le conseil d'administration prend une décision, en particulier quand un administrateur pourrait avoir un intérêt à caractère patrimonial contraire à celui de la société. Appliquez correctement la procédure légale et prévoyez le procès-verbal justificatif nécessaire afin d'éviter une action en nullité et/ou en responsabilité.

*Eugénie Carrez, [ecarrez@deloitte.com](mailto:ecarrez@deloitte.com)*

# En bref



## Le tax shelter fait peau neuve

Après une couverture médiatique négative fin 2013, le système de tax shelter existant a été évalué et réécrit. Les conventions-cadres conclues à partir du 01/01/2015 relèveront de cette nouvelle réglementation.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation du tax shelter, il ne sera plus question que d'un "investissement" (dépôt à la suite d'une convention-cadre) qui sera fait par le contribuable. Le système constitué de prêts et de participations dans les droits du film sera donc complètement abandonné.

En échange de ce paiement, une exonération fiscale temporaire sera accordée pour une valeur de 310 % du paiement convenu. Les dispositions relatives au montant maximum dans le cadre du système de tax shelter restent les mêmes que dans l'ancien système. L'exonération fiscale provisoire ne deviendra définitive qu'au moment de la délivrance des attestations fiscales nécessaires.

En outre, un organe central sera créé pour contrôler l'ensemble des activités relatives au tax shelter.

**Anse Mertens**, [anmertens@deloitte.com](mailto:anmertens@deloitte.com)

## Les mandats d'administrateurs de personnes morales soumis à la TVA - Report jusqu'au 01/01/2016

L'administration ne retirera la tolérance de l'exonération de la TVA pour les indemnités de mandats d'administrateurs payés à des personnes morales qu'à partir de 2016. La date d'entrée en vigueur initiale était prévue le 01/01/2015, mais le cabinet des Finances a décidé le 11/12/2014 de n'exiger l'application des règles normales de la TVA aux mandats d'administrateurs de personnes morales qu'à partir du 1er janvier 2016.

A partir de cette date, ces indemnités d'administrateurs relèveront de l'application des règles normales de la TVA. Cela entraînera l'identification TVA de l'ensemble des personnes morales qui agissent comme administrateurs, gérants ou liquidateurs d'une société, ainsi que la soumission à la taxe de toutes les transactions qu'ils effectuent en tant que tels, et ce sans choix possible. En 2015, la tolérance actuelle reste donc d'application.

Pour les personnes physiques qui agissent en tant qu'administrateurs, gérants ou liquidateurs d'une société, rien ne changera. Ces personnes seront toujours considérées comme non assujetties à la TVA.

**David Gonce**, [dgonce@deloitte.com](mailto:dgonce@deloitte.com)

## Les exemptions de précompte immobilier sur le matériel et l'outillage sont étendues

Si le matériel et l'outillage répondent à la qualification de bien immobilier, ils sont soumis en principe au précompte immobilier. Toutefois, si un revenu cadastral est attribué à de nouveaux matériels et outillages dans la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016, ce revenu cadastral est exonéré du précompte immobilier sur la base des dispositions existantes d'exemption.

Nouveauté depuis 2014: ce revenu cadastral peut également être déduit du revenu cadastral du matériel et de l'outillage qui était encore imposable au 1er janvier 2014. Une condition à cette nouvelle exemption est l'obligation d'adhérer à une convention de politique énergétique, au moins en ce qui concerne les entreprises énergivores qui font partie du groupe cible. Cette nouvelle exemption ne s'applique pas au matériel de construction et d'équipement.

Cette mesure, qui vise à encourager les nouveaux investissements, ne supprime pas encore pleinement le précompte immobilier restant sur le matériel et l'outillage, mais réduit davantage la base imposable des sociétés qui investissent et qui ont encore de l'équipement sur lequel du précompte immobilier était dû. Un bon suivi est toutefois nécessaire, car le contribuable doit entreprendre lui-même les démarches nécessaires.

**Dick Decrock**, [ddecrock@deloitte.com](mailto:ddecrock@deloitte.com)

## Signalement des promesses de pension sous seing privé à la DB2P: report jusqu'au 30/06/2015

Dans notre numéro précédent des Fiduciaire Actualités, nous avons abordé le sujet des promesses de pension individuelles internes à la DB2P. Cet enregistrement devait être fait au plus tard le 31/12/2014. La DB2P a toutefois accordé, à titre exceptionnel et unique, une prolongation de délai jusqu'au 30/06/2015.

**Mattijs Wittevrongel**, [mwittevrongel@deloitte.com](mailto:mwittevrongel@deloitte.com)

## Taux réduit des droits d'enregistrement pour les professionnels/marchands de biens immobiliers: une nouvelle déclaration de profession est nécessaire!

Depuis le 1er janvier 2015, la Région flamande est compétente pour la perception de la taxe d'enregistrement (auparavant, c'était l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale, ou encore AAPD). Cela implique que les marchands professionnels doivent introduire une nouvelle déclaration de profession et déposer une nouvelle garantie. Cette déclaration de profession ne servira que pour la Flandre. Les conditions de maintien du taux réduit restent inchangées.

**Hilde Vandemaele**, [hvandemaele@deloitte.com](mailto:hvandemaele@deloitte.com)

# Questions et réponses

## **Vous avez une question?**

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: [info@deloitte-fiduciaire.be](mailto:info@deloitte-fiduciaire.be) ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

## **Editeur responsable**

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85..

## **La TVA sur les travaux de rénovation**

### **d'habitations jusqu'à 10 ans: 6 ou 21 %?**

À ce jour, le taux réduit de TVA de 6 % s'applique aux travaux de rénovation et de réparation d'habitations privées de plus de 5 ans. L'accord de gouvernement actuel prévoit que la condition d'ancienneté de 5 ans sera portée à 10 ans. Tous les travaux de rénovation et de réparation d'habitations de moins de 10 ans seraient donc soumis au taux normal de TVA de 21 %. Cette mesure prendrait effet à partir de 2016. Pour l'année civile 2015, rien ne change donc encore. Afin d'appliquer le taux réduit de TVA de 6 %, il faut également satisfaire aux autres conditions. Il doit s'agir de travaux de rénovation et de réparation, à l'exclusion des travaux de nettoyage, réalisés dans une partie ou dans la totalité de l'habitation. Les travaux doivent porter sur une habitation qui, après l'exécution des travaux, est utilisée principalement ou exclusivement comme logement privé. En outre, les travaux doivent être fournis et facturés à l'utilisateur final du logement et un certificat justifiant l'application du taux réduit doit être disponible.

**Tine Maes, Tax**, [tinmaes@deloitte.com](mailto:tinmaes@deloitte.com)

### **L'employeur peut-il indemniser le travail à domicile?**

Pour l'utilisation de son ordinateur personnel avec raccordement ou abonnement à l'Internet dans le cadre du télétravail, l'employeur peut accorder une indemnité forfaitaire, qui est considérée comme un remboursement de frais propres à l'employeur. Cette indemnité est déductible dans le chef de l'employeur

et non imposable dans le chef du travailleur/dirigeant d'entreprise, si celle-ci ne dépasse pas un montant mensuel total de 40 EUR (20 EUR pour l'utilisation de l'ordinateur, 20 EUR pour l'utilisation de l'Internet).

L'administration définit le télétravail comme "une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information, dans le cadre d'un contrat de travail, dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière ou occasionnelle". Cela ne vise que le télétravail effectué dans les locaux privés du travailleur/dirigeant d'entreprise (lisez le domicile) pendant les journées et heures de travail ordinaires (pas le soir ou le weekend). Les 'travailleurs mobiles', ceux dont le caractère mobile fait partie intégrante de leurs fonctions, se trouvent hors du champ d'application. Le télétravail comprend, par exemple, le télétravail à domicile temporaire dans le cadre d'un projet particulier ou le télétravail structurel à domicile, par exemple, un jour fixe de la semaine.

Sur le plan du droit social, ces indemnités (jusqu'à un max. de 40 EUR/mois) sont aussi considérées comme un 'remboursement de frais' et exonérées d'ONSS. Il est posé comme condition que l'utilisation du PC et de l'Internet personnels est 'effective et régulière' (c.-à-d. un jour par semaine, quelques heures plusieurs fois par semaine, une semaine par mois, ...).

**Lise Coteur**, [lcoteur@deloitte.com](mailto:lcoteur@deloitte.com)

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

[www.deloitte-fiduciaire.be](http://www.deloitte-fiduciaire.be)

© 2015 Deloitte Fiduciaire  
Designed and produced by  
the Creative Studio at Deloitte  
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -  
Charleroi - Courtrai - Gand -  
Hasselt - Liège - Louvain -  
Roulers



## Private Governance

### **Quels sont les changements apportés par le Code flamand de la Fiscalité?**

Depuis le 1er janvier 2015, les régions sont compétentes pour la perception des droits d'enregistrement et de succession. Les codes des droits d'enregistrement et de succession ont été intégrés à cet effet dans le Code flamand de la Fiscalité (en abrégé, CFF). En voici les principaux changements par rapport à la situation antérieure.

#### **Forfait pour dettes et frais funéraires**

Il est introduit un forfait pour la déclaration de dettes telles que les factures d'hôpitaux et ménagères et les frais funéraires. Le forfait s'élève à 1.500 EUR pour la première catégorie de dettes et à 6.000 EUR pour les frais funéraires et il est indexé annuellement. L'application du forfait se fait automatiquement, mais les déclarants peuvent toujours opter pour la déclaration des frais réels.

#### **Des amendes plus élevées pour les déclarations tardives de successions**

Le changement le plus significatif concerne le mode de calcul des amendes pour déclarations tardives. Le

CFF calcule désormais les amendes en pourcentage des droits de succession dus, de sorte que l'amende augmente à mesure que les droits de succession sont plus élevés. Par ailleurs, en cas de déclaration tardive, une amende sera désormais toujours infligée. Les amendes pour déclaration tardive varient de 5 % à 20 % des droits de succession dus, selon le moment de la déclaration. Si un report de déclaration a été obtenu, l'amende peut être réduite dans certains cas; les pourcentages varient de 1 % à 10 %.

Bref, il est plus que jamais conseillé de rentrer la déclaration de succession dans les temps.

**Thomas Verlinden**, [tverlinden@deloitte.com](mailto:tverlinden@deloitte.com)